



Arrêt

**n° 265 993 du 22 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. DASSEN
 Pastoor Coplaan 241
 2070 BURCHT**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2021 par X en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs et par X en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 18 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 avril 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me K. DASSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 28 octobre 2020, la requérante et ses deux enfants mineurs ont introduit une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre leur père/grand-père, de nationalité belge. Le 18 mars 2021, la partie défenderesse a pris des décisions de rejet de ces demandes. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 28/10/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [W. A.], née le [...]1995, accompagnée de ses enfants [S. E.], née le [...]2017 et [E. S.], née le [...]2019, ressortissantes du Pakistan, en vue de rejoindre en Belgique leur

père et grand-père, Monsieur [A. M.], né le [...]1962, de nationalité belge. Une demande a été introduite en même temps au nom de sa mère, Madame [S. M.], née le [...]1973, en vue de rejoindre son époux.

Considérant qu'il ressort des documents produits à l'appui de ces demandes de visa que [S. M.] a épousé [A. M.] à [...], District Nowshera (Pakistan) le [...]1992. Considérant que le 9/12/2008, [A. M.] a signé à Anvers une déclaration de cohabitation légale avec [M. C. C.], née le [...]1945, de nationalité belge, suite à laquelle il a obtenu un droit de séjour en Belgique ; Considérant qu'il ressort de l'article 1475 § 2 du Code civil que " Pour pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale, les deux parties doivent satisfaire aux conditions suivantes : 1° ne pas être liées par un mariage ou par [une autre cohabitation légale " ;

Considérant qu'[A. M.] avait précédemment introduit une demande auprès de la commune d'Anvers afin de pouvoir épouser [M. C. C.], et qu'il avait produit à cette fin une attestation datée du 18/12/2006 de l'Union Council d'[...] indiquant qu'il n'avait pas été marié précédemment ;

Considérant qu'il ressort de l'acte de mariage produit à l'appui de l'actuelle demande de visa que [S. M.] et [A. M.] sont mariés depuis le [...]1992 ; Considérant que l'article 43 de la loi du 15/12/1980 précitée stipule que le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

Considérant par ailleurs que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [A. M.] a apporté des fiches de paie émanant de BV [B.] pour les mois d'avril à septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort de la banque de données DOLSIS que son dernier contrat de travail avec BV [B.] a pris fin en date du 12/01/2021 ;

Considérant que ni la stabilité, ni la régularité et la suffisance des revenus actuels de [A. M.] ne sont donc établies ;

Considérant que l'article 40bis, §2, 3° stipule que sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° au 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

Considérant qu'aucune preuve officielle de droit de garde exclusif de [S. E.] et [E. S.] par [W. A.] ou d'autorisation parentale de [S. A.] au départ définitif de ses filles n'a été produite ;

Considérant que [W. A.] a sa propre cellule familiale au Pakistan et que ses intérêts principaux se trouvent là-bas ; qu'il n'est pas établi que son époux, Monsieur [S. A.], ne disposerait pas de revenus suffisants pour répondre aux besoins essentiels de son ménage ; que la demande de visa ne contient aucune preuve officielle d'indigence de [W. A.] ni tout autre document montrant qu'elle ne disposerait pas actuellement de moyens de subsistance suffisants ; que le caractère à charge de [W. A.] vis-à-vis de [A. M.] n'est dès lors pas démontré ;

Considérant que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'Arrêté Royal du 03/07/1996; en effet, l'attestation de mutuelle produite n'est relative qu'à la situation d'un enfant de moins de 25 ans, alors que [W. A.] a atteint cet âge ; »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 43 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que « Dans les décisions contestées l'OE se réfère à l'article 43 de la loi sur les étrangers. Il n'y a aucun doute au fait que madame [A. W.] est la fille de monsieur [A. M.]. Il ne fait aucun doute que les enfants sont les petits-enfants de monsieur [A. M.]. Les requérants contestent qu'ils auraient commis une fraude ou ont donné des informations fausses ou trompeuses. Les décisions sont une violation de l'article 43 § 2 de la loi sur les étrangers. Quand le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée à l'article 43 § 1, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. L'OE n'a pas tenu compte de la durée du séjour du citoyen de l'union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et

économique, de son intégration sociale et culturelle dans le royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Au moins la décision ne motive rien de cela ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Elle indique que « Les requérants ont soumis leur demande le 28.10.2020. Comme preuve de l'existence du père belge, ils ont soumis des fiches de paie de [B. B.] pour les mois d'avril à septembre 2020 (pièce 2). L'OE a obtenu de l'info que l'emploi du père est terminé le 12.01.2021. L'OE a obtenu ces données de DOLSIS. Elle a elle-même demandé cette info. L'OE a pris l'initiative dans ce dossier de mettre à jour le dossier des requérants, demandé les revenus du père maintenant et de sa famille. L'OE ne peut pas se limiter à une actualisation partielle. Si l'OE décide d'appuyer sa décision sur l'information qu'il a demandée, il devrait vérifier s'il dispose de toute l'information nécessaire pour rendre sa décision et au moins les requérants en informer afin qu'elle puisse faire valoir son point de vue. C'est l'un ou l'autre : - L'OE se limite aux informations actuelles afin de parvenir à sa décision - Ou l'OE elle-même met à jour le dossier, mais dans son intégralité et offre aux requérants la possibilité de faire connaître son point de vue. En l'espèce, l'OE avait consulté des bases de données à sa disposition de sa propre initiative, mais seulement pour vérifier que la personne de référence travaillait toujours. L'OE s'est également limité à déclarer que le contrat de travail est fini. Aucune autre information n'a été demandée, bien qu'ils le puissent. De cette façon, aucune analyse correcte des besoins/revenue (sic) n'a été effectuée. Que monsieur a encore des revenus (sic). Qu'il reçoit le chômage (pièce 9). Que ses enfants [W. A.] et [A. A.] ont aussi des revenus (sic). En total ils ont les revenus (sic) au minimum. (Pièce 4 tot 10) ».

2.3. Elle prend un troisième moyen dans lequel elle soutient « Que les requérants ont en effet soumis un document conformément à l'article 40bis § 2, 3° de la loi des étrangers. Les requérants ont présenté des documents montrant que madame dépendait de son père et qu'elle est à son charge. C'est ce qui ressort de la pièce 3 de l'inventaire. À des dates ultérieures, les montants suivants ont été transférés par monsieur [M.] à madame :

- 07.09.2019
- 09.10.2019
- 27.10.2019
- 08.01.2020
- 19.04.2020
- 17.05.2020
- 27.06.2020
- 21.07.2020
- 08.09.2020
- 03.10.2020
- 05.10.2020
- 09.12.2020

En outre, M. [S. A.] a autorisé que ses enfants soient autorisés à venir en Belgique de façon permanente. C'est évident à partir de la pièce 12 inventaire. OE n'a pas tenu compte des documents antérieurs. A tout le moins, elle n'a pas indiqué de motifs dans la décision contestée à cet égard. Enfin, il convient de souligner que les demandeurs ont également fourni à l'ambassade les documents nécessaires aussi par l'assurance de maladie. Ils se réfèrent à la pièce 11 pour cela. Qu'ils aient donné (sic) à l'ambassade une preuve d'assurance maladie couvreur (sic) les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'arrête Royal du 03/07/1996 ; Il s'agit donc d'une violation de l'obligation de motivation, du principe de diligence raisonnable et du principe du caractère raisonnable. Que les décisions contestées ne sont alors pas bien motivées en raison de la précédent (sic) et sont une violation de la motivation matérielle de la loi du 29.07.1991. L'OE se base sur l'information qui n'est pas correcte. Que les décisions attaquées sont une violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles et matérielles des actes administratifs. La motivation doit être explicite en droit et en fait. La décision de l'OE n'est pas bien motivée et n'est pas correcte. Cela signifie donc que la « motivation interne ou matérielle » ou, autrement dit, la motivation qui ressort du dossier administratif sera dorénavant considérée comme insuffisante. Les décisions contestées sont une violation d'obligation de motivation matérielle. Les décisions attaquées sont inadéquatement motivées parce qu'on n'a pas bien investiguer (sic) tous les arguments du requérant. L'office des étrangers n'a pas tenu compte de ces éléments ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Les dispositions du présent chapitre [relatif aux « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge »] sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse: – de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ; [...] ».

Les membres de famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sont, notamment,

« les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire [...], âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]».

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « Yunying Jia » (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« [...] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion «[être] à [leur] charge» doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées contiennent cinq motifs dont le quatrième est fondé sur le constat que la requérante n'a pas démontré sa qualité de descendant à charge de son père puisque « la demande de visa ne contient aucune preuve officielle d'indigence de [W. A.] ni tout autre document montrant qu'elle ne disposerait pas actuellement de moyens de subsistance suffisants ». La partie requérante reste manifestement en défaut de contester ce motif qui doit être considéré comme établi. Partant, dans la mesure où le motif de l'acte attaqué, lié à l'absence de preuve de dépendance financière de la requérante à l'égard de son père, est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, le Conseil estime que les contestations formulées au moyen à l'encontre des quatre autres motifs de la décision attaquée, sont dénuées d'intérêt.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE